

## PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU

# Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

# CALAIS

## 8.1 Liste des personnes publiques associées

**Monsieur le Préfet**  
**Préfecture du Pas-de-Calais**  
rue Ferdinand Buisson  
62021 ARRAS Cedex

**Madame la Sous-Préfète**  
**Sous-Préfecture de Calais**  
9 Esplanade Jacques Vendroux  
62100 CALAIS

**Monsieur le Président**  
**Conseil Régional des Hauts-de-France**  
Direction de l'Aménagement Durable  
Hôtel de Région  
151 avenue du Président Hoover  
59055 LILLE Cedex

**Monsieur le Président**  
**Conseil Départemental du Pas-de-Calais**  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

**Monsieur le Directeur**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
100 avenue Winston Churchill  
CS 1007  
62022 ARRAS Cedex

**Monsieur le Président**  
**Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France**  
Antenne du Littoral  
24 boulevard des Alliés  
CS 50199  
62104 CALAIS Cedex

**Monsieur le Président**  
**Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France**  
320 boulevard du 8 mai  
CS 20205  
62104 CALAIS Cedex

**Monsieur le Président**  
**Syndicat Mixte du Pays du Calais**  
Hôtel de Ville  
Place du Soldat Inconnu  
62100 CALAIS

**Monsieur le Président**  
**SITAC**  
76 boulevard Gambetta  
62100 CALAIS

**Monsieur le Président**  
**Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France**  
Service Aménagement du Territoire  
56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX

**Monsieur le Directeur Départemental**  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais**  
ZAL des Chemins Croisés  
18 rue Renée Cassin  
BP 20077  
62052 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX

**Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France**  
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais**  
100 avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS Cedex

**Monsieur le Directeur**  
**Direction Générale de l'Aviation Civile**  
**District Nord-Pas-de-Calais**  
Aérodrome de LILLE-LESQUIN  
BP 429  
59814 LESQUIN Cedex

**Monsieur le Directeur**  
**Direction régionale de l'Environnement, de**  
**l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-**  
**France**  
44 rue de Tournai  
59019 LILLE Cedex

**Monsieur le Directeur**  
**Réseau de Transport d'Electricité**  
Centre de développement et d'ingénierie de Lille  
62 rue Louis Delos  
59700 MARCQ EN BAROEUL

**Monsieur le Directeur**  
**SNCF Immobilier**  
Direction Immobilière Nord  
Immeuble Perspective - 7<sup>ème</sup> étage  
449 avenue Willy Brandt  
59777 EURAILLE

**Monsieur le Directeur**  
**Agence de l'Eau Artois-Picardie**  
Centre Tertiaire de l'Arsenal  
200 rue Marcelins  
BP 80818  
59508 DOUAI Cedex

**Monsieur le Directeur**  
**ORANGE - FRANCE TELECOM**  
21 rue Lavoisier  
62307 LENS Cedex

**Monsieur le Directeur Départemental**  
**Direction de la Sécurité et de la Protection Civile**  
**du Pas-de-Calais**  
Rue Ferdinand Buisson  
62000 ARRAS Cedex 9

**Monsieur le Président**  
**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**  
**Delta de l'Aa**  
Pertuis de la Marine  
BP 85530  
59386 DUNKERQUE Cedex

**Monsieur le Directeur général**  
**Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France**  
Bâtiment Onix A  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURAILLE

**Monsieur le Directeur**  
**Société des Eaux de Calais**  
Rue d'Ajaccio  
62100 CALAIS

**Madame le Maire**  
**Commune de Calais**  
Hôtel de Ville  
Place du Soldat Inconnu  
62100 CALAIS

**8.2 Lettre de consultation**



DGA Moyens Stratégiques et Opérationnels  
Direction Aménagement et Stratégie du Territoire  
N° Tél : 03.21.46.66.42  
Courriel : [urbanisme-planification@grandcalais.fr](mailto:urbanisme-planification@grandcalais.fr)

Affaire suivie par : L. LANNOY  
Vos références :

Objet : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS  
Consultation des Personnes publiques Associées  
Pièce jointe : Notice descriptive de la modification de droit commun du PLU

Natacha Bouchart  
Présidente de Grand Calais Terres & Mers  
Maire de Calais  
Vice-Présidente Région Hauts de France

A

Préfecture du Pas-de-Calais  
Monsieur le Préfet  
rue Ferdinand Buisson  
62021 ARRAS Cedex

Calais, le 4 juillet 2022

Monsieur le Préfet,

La Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres & Mers est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération engage actuellement une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS.

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai donc l'honneur de vous transmettre, le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS afin que vous puissiez formuler un avis sur ce projet de modification.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, vous disposez d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de modification pour rendre votre avis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.



Pour la Présidente, le Vice-Président délégué,

Emmanuel AGIUS  
7<sup>ème</sup> Vice-Président

*Toute la correspondance doit être adressée à Madame la Présidente  
76, Bd Gambetta - CS 40021 - 62101 CALAIS - Télécopie : 03-21-19-55-09*



8.3 Synthèse des avis des personnes publiques associées et réponses



REÇU LE

13 OCT. 2022

GRAND CALAIS Terres & Mers						
	Crab	DGS	AG	Fin	RH	MSO
Orig.						X
Copie	X					
	Atrr	VT				Ville
Orig.						
Copie		X				

GRAND CALAIS TERRES & MERS  
Madame la Présidente  
76, Bd Gambetta  
CS 40021  
62101 CALAIS

Service : Aménagement Territorial

Nos références : CD / AN / IM / 2022 - 680  
Dossier suivi par : Anne NICOLAS  
[anne.nicolas@npdc.chambagri.fr](mailto:anne.nicolas@npdc.chambagri.fr)

Vos références : -  
Objet : **Modification de droit commun du PLU de Calais**

Grand Calais  
06 OCT. 2022  
Département des Affaires Générales



Saint-Laurent-Blangy, lundi 3 octobre 2022

**Siège administratif**  
56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex  
Tél : 03 21 60 57 57  
Siret 130 013 543 00025

Madame la Présidente,

Vous nous avez communiqué le projet de modification de droit commun de la Commune de Calais. Nous vous en remercions. L'examen du dossier amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

- Notre Etablissement prend acte que l'enseigne « Terres & Eaux » n'a plus besoin de réserve foncière pour les besoins de son extension ; qu'ainsi, le basculement de ce secteur en zone Uc(i) permettra de terminer la trame bâtie et de densifier ce secteur du chemin vert.

- Notre Etablissement prend note de l'abandon du projet de réalisation de la zone industrielle des Dunes-Extension (16 ha) et constate le classement en zone Nr, « au profit d'une future intervention foncière et environnementale du Conservatoire du Littoral » sur le site du Fort vert ». Elle note également que ce site, en partie intégré dans le périmètre du PPRT de la Société des Usines chimiques Interor et Synthexim de Calais, « constituera aussi pour la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers des mesures de compensation environnementale dans le cadre de projets en matière de développement économique structurant pour le territoire » p15 notice.

Si notre Etablissement peut se satisfaire que le site de compensation environnementale ne concerne pas des surfaces mises en valeur par l'activité agricole, elle n'en sera pas moins vigilante à la définition des projets de développement économique dans les procédures à venir pour le territoire.

**Siège social**  
299 Boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z

[www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr](http://www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr)



- La Chambre d'Agriculture prend acte de la réduction de la zone UEa par un classement en UI afin de permettre de finaliser la reconversion logistique en cours d'une friche industrielle dans le secteur de la ZI du Beaumarais.

- La Chambre d'Agriculture prend note des modifications du règlement écrit relatives à l'évolution des zones UA (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et UG (stationnement).

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN



**Siège administratif**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

**Siège social**

299 Boulevard de Leeds  
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 9411Z

[www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr](http://www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr)

Réponse du maître d'ouvrage : dont acte.



Dunkerque, le 11/10/2022

Natacha BOUCHART  
Présidente de Grand Calais Terres et Mers  
76 Boulevard Gambetta CS 40021  
62101 CALAIS

Affaire suivie par Olivier CAILLAUD, par intérim

**Objet : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais**

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 04 Juillet 2022 reçu par nos services en date du 13 Juillet 2022, vous avez bien voulu consulter la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa concernant le dossier cité en objet et je vous en remercie.

La Commission Permanente donne, au nom de la CLE, un avis **Favorable** au projet.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Bertrand RINGOT  
Président de la Commission  
Locale de l'Eau





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Votre contact : Géraldine AUBERT  
Experte Planification et Urbanisme  
☎ 03.27.99.90.19  
g.aubert@eau-artois-picardie.fr



22-09-A-1574

30/09/2022



**AGENCE DE L'EAU**  
ARTOIS - PICARDIE



GRAND CALAIS Terres et Mers  
Madame la Présidente  
76, Bd Gambetta  
CS 40021  
62101 CALAIS

Douai, le **29 SEP. 2022**

N/REF: RP3/SPP/SU/GA/af/133135  
V/REF: Votre courrier daté du 4 juillet 2022  
OBJET: Votre demande relative à la modification de PLU de CALAIS

GRAND CALAIS Terres & Mers						
	Cab	DGS	AG,	Fin	RH	MSO
Orig.						X
Copie						
	Attr	VT				Ville
Orig.						
Copie						

Madame la Présidente,

Suite à votre courrier du 8 juillet concernant la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Calais, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associés à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les SAGE.

Ainsi, les PLU, en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

**Le nouveau SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant : [www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027](http://www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027).**

Dans le cadre de sa procédure de modification de droit commun, le PLU de de la commune de Calais devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexe.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du SAGE du Delta de l'Aa [florent.mercier@pm-cote-opale.fr](mailto:florent.mercier@pm-cote-opale.fr).

Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent notamment le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la restauration des cours d'eau, la maîtrise des pollutions.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Thierry VATIN

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l' Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 10 - Fax : 03 27 99 90 15

Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - BP 41725 - 80017 Amiens Cedex 1 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)

RP3 - v05/2018



Liste des pièces fournies dans ce courrier :

- Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

1305 932 0 5

Code	Libellé	Quantité	Unité	Remarque

Annexe : liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

**-Gérer les eaux pluviales** : Le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (cf. *orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2*) ;

**-Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation** : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (cf. *disposition A-4.2*) ;

**-Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage** : Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant : les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (cf. *disposition A-4.3*) ;

**-Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau** : Les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en oeuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation. (cf. *disposition A-5.1*) ;

**-Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalités écologiques dans le porter à connaissance** : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactées (cf. *disposition A-7.4*) ;

**-Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques** : Les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (cf. *disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027*) ;

**-Classer les zones humides identifiées** : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (cf. *Disposition A-9.1*) ;

**-Préserver les zones humides** : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (cf. *Disposition A-9.3*) ;

**-Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE.

Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricole (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la *Disposition A-9.5* ;

**-Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :** Les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs (cf. Disposition A-9.4) ;

**-Préserver les aires d'alimentation des captages :** Les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. disposition B 1.2) ;

**-Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau :** les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. Orientation B-2) ;

**-Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place :** Les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. disposition B-2.2) ;

**-Préserver le caractère inondable des zones identifiées :** Les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de ces zones (cf. Disposition C-1.1) ;

**-Éviter toute aggravation des risques d'inondations :** Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. disposition C-2.1) ;

**-Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques :** Les documents d'urbanisme préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. Disposition C-4.1) ;

**-Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine :** les documents d'urbanisme privilégient les méthodes douces de gestion du trait de côte (cf. Disposition D-6.1).

**Réponse du maître d'ouvrage :** dont acte. De plus, la Communauté d'agglomération a, par délibération du Conseil communautaire du 3 février 2022, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvrant les 14 communes. La mise en compatibilité sera étudiée dans le cadre de cette procédure et bénéficiera d'une vision intercommunale.



22-09-A-1545

29/09/2022

N/réf. : AR/ASR/027

Communauté d'Agglomération  
Grand Calais Terres et Mers

27 SEP. 2022

Secrétariat de la Direction  
Générale des Services

Monsieur Philippe MIGNONET,  
Président du Syndicat  
Intercommunal des Transports  
urbains de l'Agglomération du  
Calaisis

A

Madame la Présidente de Grand  
Calais Terres et Mers  
Hôtel Communautaire  
76 boulevard Gambetta  
CS 40021  
62101 CALAIS Cedex

GRAND CALAIS Terres & Mers						
	Cab	DGS	AG,	Fin	RH	MSO
Orig.						X
Copie	X					
	Attr	VT				Ville
Orig.						
Copie						

**Objet** : Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calais

**PJ** : Délibération du SITAC du 21 septembre 2022

Calais, le 26 septembre 2022

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 12 juillet 2022, il nous a été transmis pour avis le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais.

Je tiens à vous informer que, par délibération du 21 septembre 2022 dont vous trouverez copie ci-joint, le Comité Syndical a émis un avis favorable.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



Philippe MIGNONET

Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais  
1 rue Aristide Briand – 62100 CALAIS

Tél. : 03/21/19/56/90 – Fax : 03/21/19/56/99 – E-Mail : sitac@grandcalais.fr – www.sitac-calais-opale-bus.fr





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération  
Du Comité Syndical  
Du 21 septembre 2022

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

sa publication sur le site internet du SITAC le 23/09/2022

sa notification faite le

Et de sa réception en préfecture le 22/09/2022

Id S2low : 062-256204033-20220921-D1\_21\_09\_22-DE

Le président du SITAC,  
Philippe MIGNONET

**D1 : Modification de droit commun du PLU de la commune de Calais – Avis**

*Rapporteur : Monsieur Philippe MIGNONET, Président du SITAC*

Autorité Organisatrice au titre de la loi d'orientation des mobilités (LOM) pour l'agglomération urbaine du Calaisis, le SITAC est appelé de droit à émettre un avis sur l'ensemble des Plans Locaux d'Urbanisme des communes situées au sein de son ressort territorial.

La compétence « documents d'urbanisme » ayant été transférée à l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ; par courrier reçu le 12 juillet 2022, Madame la Présidente de Grand Calais Terres et Mers nous a transmis un projet de modification du Plan Local d'Urbanisme engagé par la commune de Calais. Il s'agit d'une modification de droit commun qui n'entre pas dans le champ de la procédure de révision conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

En l'espèce le projet de modification du PLU prévoit les dispositions suivantes :

- une partie de la zone UG(i) du secteur « le chemin vert » est classée en zone UC(i),
- la zone 1AUL est classée en zone Nr,
- la zone UEa est réduite par un classement en zone UI (secteur de la zone industrielle du Beau-Marais),
- la règle relative au stationnement en zone UG est modifiée,
- la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA est modifiée.

Le rapport de présentation, le règlement graphique et le règlement écrit sont amendés en ce sens.

Considérant que les préconisations prévues au Plan de Déplacement Urbain sont respectées,

Sur avis favorable du Bureau, le Comité :

➤ **DONNE** un avis favorable à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calais.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme,

Le Président

Philippe MIGNONET

Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis

## COMITE SYNDICAL

---

### SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022 CITE INTERNATIONALE DE LA DENTELLE ET DE LA MODE - CALAIS

---

L'an deux Mille vingt-deux, le mercredi vingt et un septembre, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports urbains de l'Agglomération du Calaisis s'est réuni à la CIDM à Calais sous la présidence de Monsieur Philippe MIGNONET, sur la convocation qui lui a été adressée le jeudi quinze septembre deux mille vingt-deux.

---

#### Présents :

##### Titulaires :

Monsieur Emmanuel AGIUS  
Madame Patricia BASSET  
Monsieur Guy BEGUE  
Monsieur Marc BOUTROY  
Monsieur Patrice CAMBRAYE  
Monsieur Bernard DELALIN  
Madame Nadine DENIELE-VAMPOUILLE  
Madame Thérèse DUPUY  
Monsieur Frédéric HENOT  
Monsieur Laurent LENOIR  
Monsieur Jean-Marc LEROY  
Monsieur Fabrice MARTIN  
Monsieur Philippe MIGNONET  
Madame Corinne NOËL

##### Suppléants :

Monsieur Hubert HAMAIN  
Monsieur Henri WAROCZYK  
Monsieur Ladislas LOZANO  
Madame Janique FONTAINE

#### Excusés :

Monsieur Guy ALLEMAND  
Madame Natacha BOUCHART, pouvoir à Philippe MIGNONET  
Madame Anne DECAESTECKER  
Madame Adeline DECLERCQ  
Monsieur Jean-Michel DORET  
Monsieur Medhy EL HAIMEUR  
Monsieur Gérard GRENAT  
Monsieur Michel HAMY  
Monsieur Guy HEDDEBAUX  
Monsieur Jean-François LACROIX  
Monsieur François LE GALL  
Madame Laurence LOUCHEZ  
Monsieur Jean-Luc MAROT  
Monsieur Jacques MERLEN, pouvoir à Bernard DELALIN  
Madame Maïté MULOT-FRISCOURT  
Madame Isabelle MUYS  
Madame Claudia ROBERT

Nombre de membres : 31	Quorum : 16	Nombre de présents : 18	Voix exprimées : 20
------------------------	-------------	-------------------------	---------------------

Réponse du maître d'ouvrage : dont acte.



Direction régionale  
des affaires culturelles

Arras, le 9 août 2022

Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine du Pas-de-Calais

L'architecte des bâtiments de France  
Le chef de service

Affaire suivie par : Prénom NOM

à

Courriel : [sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr](mailto:sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr)  
Tel. : 03.21.50.42.70

Madame la Présidente du Grand Calais  
DGA Moyens Stratégiques et Opérationnels  
Direction Aménagement et Stratégie du Territoire

**Objet :** Modification du PLU de la commune de Calais  
**V/Réf :** votre courrier du 4 juillet : affaire suivie par : L. LANNOY  
**N/Réf :** Calais-PLU-Modification-0822

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous informe que nous n'avons pas d'observation à émettre sur la modification de droit commune du PLU de la commune de Calais.

GRAND CALAIS Terres & Mers						
	Cnb	DGS	AG.	Fin	RH	MSO
Orig.						<input checked="" type="checkbox"/>
Copie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Attr	VT				Ville
Orig.						
Copie						

Stéphane PILON

L'architecte des bâtiments de France  
Chef de l'UDAP du Pas-de-Calais

Communauté d'Agglomération  
Grand Calais Terres et Mers

16 AOÛT 2022

Département des Affaires Générales

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais  
C.S. 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Accueil 2, rue Aibert 1<sup>er</sup> de Belgique – 62000 ARRAS – Tel : 03 21 50 42 70

Réponse du maître d'ouvrage : dont acte.

**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

GRAND CALAIS Terres & Mers						
	Cab	DGS	AG	Fin	RH	MSO
Orig.						
Copie	X	X				X
	Attr	VT				Ville
Orig.		X				
Copie						

Grand Calais  
**04 AOUT 2022**  
Département des Affaires Générales



**Direction générale de l'Aviation civile**

Lille, le 2 août 2022

Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord  
Délégation Hauts de France Nord

**Le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord**

à

Nos réf. : DHDFN/2022/08/0003  
Vos réf. : Lettre du 4 juillet 2022  
Affaire suivie par : Amandine Laydier  
amandine.laydier@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 20 16 18 14

**Madame la Présidente de Grand Calais Terres & Mers**  
76 Boulevard Gambetta  
CS 40021  
62101 Calais  
France



22-08-A-1315  
04/08/2022

**OBJET :** Avis sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre lettre du 4 juillet 2022 concernant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS et contenant la notice descriptive de la modification de droit commun du PLU.

Pour rappel, les servitudes aéronautiques pour lesquelles la commune de CALAIS est concernée sont celles liées à l'aérodrome de Calais-Marck et à l'hélistation du Centre Hospitalier. J'attire donc votre attention sur le reclassement de la zone UEa située dans le secteur de la zone industrielle du Beau-Marais en zone U1. En effet, celle-ci se situe sous les trouées de décollage et d'atterrissage de la piste utilisée à vue de jour et de nuit de l'aérodrome. Ainsi, toute construction dans cette zone sera limitée par le Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) et sera sujette à des nuisances sonores dues à l'activité aéronautique de l'aérodrome de Calais-Marck.

En ce qui concerne les autres modifications, celles-ci n'amènent pas de remarques particulières.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Hauts-de-France Nord  
Le Délégué

**L. BRETON**

50 rue Henry Farman, 75720 Paris CEDEX 15 – Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21

**Réponse du maître d'ouvrage :** dont acte.





**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL**

Direction du développement, de l'aménagement et de  
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : **Fanny FAIVRE-PICON**  
Gestionnaire de dossiers – Développement territorial  
[faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr](mailto:faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr) - 03 21 21 91 58

Vos réf : Votre courrier du 4 juillet 2022

Nos réf : DD/AE/SDT/U – AC/LCT/FFP – AF\_20220712\_79536

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calais – Modification

Madame la Présidente,

Par courrier susvisé, vous avez adressé, pour avis, les documents concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calais.

La procédure vise à :

- classer une partie de la zone UG(i) (zone urbaine d'activités à dominante commerciale, artisanale et de bureau soumise à un aléa de submersion marine) du secteur « Le chemin vert » en zone UC(i) (zone urbaine de quartiers situés dans le prolongement du centre-ville soumis à un aléa de submersion marine) afin de permettre la réalisation d'un projet de logements ;
- classer la zone 1AUL (dédié à la ZAC des Dunes Extension) en zone Nr (dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral) en vue de la réalisation d'un projet du Conservatoire du Littoral sur le site du Fort Vert ;
- réduire la zone UEa (zone urbaine dédiée à l'accueil des gens du voyage) par un classement en zone UI (dédiée aux activités d'industries, de commerces, d'entrepôts...), dans le secteur de la zone industrielle du Beau-Marais, pour faciliter la reconversion logistique d'une friche industrielle ;
- modifier la règle relative au stationnement en zone UG (zone urbaine d'activités à dominante commerciale, artisanale et de bureau) ;
- modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA (zone de centre-ville à densité forte).

Concernant le projet de revalorisation écologique sur le site du Fort Vert, la participation du Département aux réflexions menées conjointement avec le Conservatoire du Littoral est à envisager.

Ce projet n'appelle pas d'autre remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,  
Le 2 août 2022  
Pour le Président du Conseil  
départemental,

Signé électroniquement par  
Arnaud CURDY, par délégation de Jean-  
Luc DEHUYSSER  
Directeur du développement, de  
l'aménagement et de l'environnement

GRAND CALAIS Terres & Mers						
	Cab	DGS	AG	Fin	RH	MSO
Omp.						X
Copie	X	X				
Attr		VT				Ville
Orig.						
Copie		X				

Madame **Natacha BOUCHART**  
Présidente de Grand Calais Terres & Mers  
Maire de CALAIS  
Vice-présidente Région Hauts-de-France  
76 boulevard Gambetta  
CS 40021  
62101 CALAIS

- 8 AOUT 2022



08/08/2022

Réponse du maître d'ouvrage : dont acte.

**urbanisme-planification**

---

**De:** LENGAGNE David <dlengagne@sdis62.fr>  
**Envoyé:** mercredi 13 juillet 2022 11:02  
**À:** urbanisme-planification  
**Cc:** Prévision - Gpt OUEST; secretariat3po  
**Objet:** modification du PLUI - Grand Calais - Consultation des personnes publiques associées.  
**Pièces jointes:** P.L.U..pdf

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour,

Par courrier ci-joint en date 4 juillet 2022, vous avez demandé l'avis du SDIS 62 sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Nous vous préconisons de **référer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans les conditions d'urbanisation.**

Vous pourrez retrouver l'intégralité de celui-ci (Dispositions générales et Dispositions Particulières) via l'adresse :

<https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/les-documents/>

Cordialement,

Commandant David LENGAGNE  
Adjoint au Chef du Groupement Prévision des risques  
[dlengagne@sdis62.fr](mailto:dlengagne@sdis62.fr)  
03.21.21.88.50



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais  
Z.A.L. des Chemins Croisés, 18 rue René Cassin  
B.P. 20077, 62052 Saint-Laurent-Blangy cedex  
03 21 21 80 00



Le contenu de ce message et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et notamment des données à caractère personnel qui sont adressées exclusivement à des destinataires

1

**Réponse du maître d'ouvrage :** la référence au Règlement Départemental de Défense Extérieure sera intégrée, dans le règlement écrit du Plu, à l'article 2 « Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols du Titre I relatif aux dispositions générales.



VOS RÉF. : Votre courrier du 04/07/2022  
NOS RÉF. : TER-ART-2022-62193-CAS-173488-G5Q0C9  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LIL-SCET-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94  
E-MAIL : [rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com)

**CA Grand Calais Terres & Mers**  
**76, Bd Gambetta**  
**CS 40021**  
**62101 CALAIS**

A l'attention de Mme Bouchard

OBJET : Avis – Modification de droit commun du PLU de la commune de **Calais**

Marcq-en-Baroeul,  
le 08/09/2022

Madame la Présidente,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune de Calais** transmis pour avis le 04/07/2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes de 90 000 Volts :**

Ligne aérienne 90 kV NO 1 LES-ATTAQUES-CALAIS  
Ligne aérienne 90 kV NO 1 LES-ATTAQUES-GARENNES  
Ligne aérienne 90 kV NO 1 CALAIS-MANDARINS  
Ligne aérienne 90 kV NO 1 GARENNES-RIDEN  
Ligne aérienne 90 kV NO 2 LES-ATTAQUES-CALAIS  
Ligne aérienne 90 kV NO 2 LES-ATTAQUES-GARENNES

Centre Développement Ingénierie Lille  
62, rue Louis Delos  
59700 MARCQ EN BAROEUL  
TEL : 03.20.13.66.00

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258





**Liaison souterraine 90 000 Volts :**

Liaison souterraine 90 kV NO 1 GARENNES-LES-GUERLETTES

**Postes de transformation 90 000 Volts :**

POSTE 90kV NO 1 CALAIS  
POSTE 90kV NO 1 GARENNES  
POSTE 90kV NO 1 LES GUERLETTES  
POSTE 90kV NO 1 RIDEN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

**1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

**Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.**

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Artois  
673, avenue du Président Kennedy  
62412 BETHUNE.**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**





## 2/ Le Règlement

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **1AU, 1AUe, 1AUe(ii), A, A(ii), Am, N, Na, UD, UE, UI, UJ, UM et UMa** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4<sup>o</sup> de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » (4<sup>o</sup> de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

#### B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de*



stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'égagement et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines

### Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne ci-dessous :

Liaison souterraine 90 kV NO 1 GARENNES-LES-GUERLETTES

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Cyril WAGNER**

Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille

Chief du Service Concertation Environnement Tiers

#### Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDTM du Pas-de-Calais et Mairie de Calais

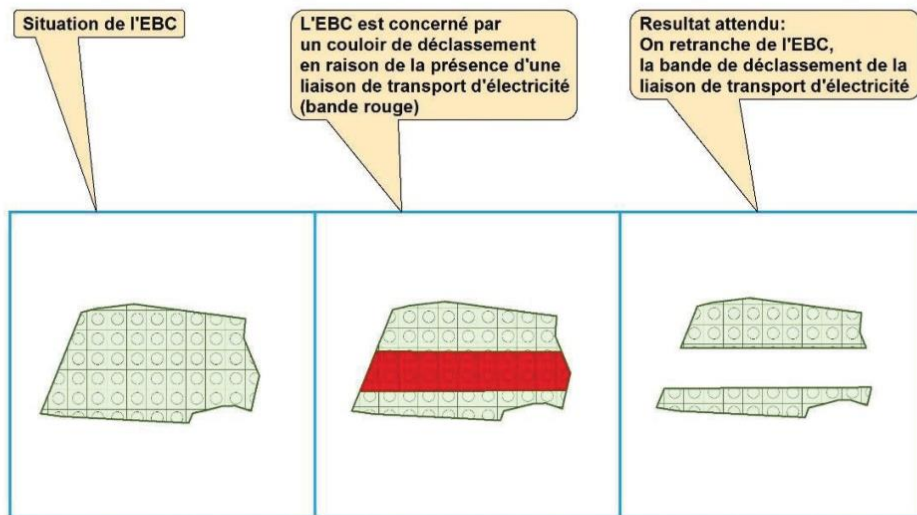


NOS RÉF. TER-ART-2022-62193-CAS-173488-G5Q0C9

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC Modification de droit commun du PLU de la commune de **Calais**

Marc en Baroeul le 08/09/2022

**Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?**



Centre Développement Ingénierie Lille  
62, rue Louis Delos  
59700 MARCQ EN BAROEUL  
TEL : 03.20.13.66.00

Page 1 sur 1  
  
 www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

**Réponse du maitre d'ouvrage :** Le point 1 et le point 2 de l'avis de RTE seront intégrés dans le cadre de la modification de droit commun du PLU de Calais. En revanche, le point 3 relatif à l'incompatibilité avec les Espaces boisés classés sera traité dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Calais Terres & Mers. En effet, la procédure retenue d'évolution du PLU de la commune de Calais, en application des articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme, ne peut avoir d'effet de réduire un espace boisé classé. Cette évolution nécessite la réalisation d'une procédure de révision.

#### **8.4 Bilan de la consultation des personnes publiques associées**

A ce jour, la consultation des personnes publiques associées n'a pas relevé de points pouvant constituer de blocage à la poursuite de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Calais.

Suite à la réalisation d'une évaluation environnementale, une nouvelle procédure de consultation des personnes publiques associées sera lancée. Les avis réceptionnés seront joints au dossier d'enquête publique et feront l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.